

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/1.1/2023-94

Décision municipale relative à un marché de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre du projet de construction d'une crèche et d'aménagement de ses accès

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2122-1 et R2123-4,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le projet de construction d'une crèche et d'aménagement de ses accès.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre de cette opération,

VU les offres reçues dans le cadre de la consultation lancée à cet effet,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres et en application des critères d'attribution mentionnés dans la lettre de consultation, l'offre de QUALICONSULT SECURITE, a été jugée la plus avantageuse pour la commune,

APPROUVE le marché de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé à conclure avec QUALICONSULT SECURITE pour un montant total de 10 663.50 euros H.T.

DECIDE de signer l'acte d'engagement correspondant et tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 10 novembre 2023
Le Maire, Didier CARLE,

Carle


Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 20/11/2023
Publiée le : 20/11/2023
Notifiée le :